

PAR COURRIEL ET PAR COURRIER

Le 2 novembre 2010

Madame Monique Gélinas  
Bureau d'audiences publiques  
sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Commission d'enquête sur le développement durable de l'industrie des  
gaz de schiste au Québec  
Réponses aux questions complémentaires du 25 octobre 2010**

Madame,

Voici les réponses aux questions que la Commission nous a soumis le 25 octobre  
dernier, préparées en collaboration avec différentes unités de notre ministère :

*1. Est-ce qu'un programme de suivi pour le climat sonore serait exigé? Si oui,  
précisez les modalités.*

Un programme de suivi du climat sonore pourrait être requis selon l'impact sonore  
attendu du projet ou des activités sur le milieu environnant. Par contre, dans le  
contexte de l'analyse d'une demande de certificat d'autorisation pour un projet de  
complétion ou de fracturation d'un puits, il sera exigé d'appliquer la note  
d'instructions 98-01 sur le bruit et de signer un engagement à cet effet; l'objectif visé  
par la note étant de respecter les niveaux sonores maximaux permis en fonction du  
zonage et de la période de la journée. En cas de la réception d'une plainte ou du  
constat d'un dépassement de ces niveaux sonores, il sera alors demandé à l'exploitant  
de corriger la situation à la source, dans la mesure du possible, ou de recourir à des  
mesures d'atténuation et de réaliser, après la mise en place des mesures correctrices,  
une étude démontrant le respect des niveaux sonores. Il est à noter que la note  
d'instructions ne s'applique pas aux sources de bruit mobiles. Enfin, à moins  
d'intervenir en vertu de l'article 20 de la LQE, la note d'instructions 98-01 ne pourra  
être utilisée qu'en tant que document de référence advenant des problèmes de bruit  
lors les travaux de forage, puisque ces travaux sont exclus de l'obligation d'obtenir  
un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

...2

2. *Des mesures pourraient-elles être envisagées pour atténuer l'impact de l'éclairage de sécurité et des torchères sur les riverains? Si oui, lesquelles?*

Des mesures peuvent être envisagées comme l'utilisation d'un éclairage tamisé, d'une couleur moins éblouissante ou encore d'un éclairage dirigé de manière à ne pas nuire aux usagers environnants. De même, il est possible de remplacer les torchères à flamme visible par des torchères ou des systèmes d'incinération des gaz sans flamme visible.

3. *Le Québec prévoit-il participer à un système d'échange nord-américain de crédits carbone, tel que le prévoit le Western Climate Initiative pour janvier 2012?*

Oui. Le gouvernement du Québec a décidé d'opter pour une approche réglementaire de plafonnement et d'échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre (GES) afin de favoriser l'atteinte de la cible de réduction du Québec, tout en permettant aux entreprises visées de se conformer à moindre coût. C'est dans cette perspective que le Québec est devenu membre de la Western Climate Initiative (WCI) en avril 2008. Le Québec, tout comme l'Ontario, la Colombie-Britannique, la Californie et le Nouveau-Mexique, cible janvier 2012 pour l'entrée en vigueur de son système de plafonnement et d'échanges de droits d'émission. Les secteurs industriel et de la production thermique d'électricité seraient couverts dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*Dans l'affirmative, comment ce système fonctionnerait-il?*

Le système de plafonnement et d'échanges de droits d'émission fonctionnera grâce aux lois du marché. Les entreprises qui émettent des GES pourront respecter leurs engagements en réduisant directement leurs émissions ou en achetant des permis d'émission au Québec ou à l'étranger.

Ce programme sera basé sur une attribution gratuite ou une vente aux enchères des droits d'émission. Chaque juridiction partenaire établira, en fonction de son propre objectif de réduction des émissions de GES à l'horizon 2020, des budgets (plafonds) annuels de droits d'émission de GES pour la période 2012-2020. Le plafond 2012 se veut la meilleure estimation des émissions réelles de 2012 et le plafond 2020 doit permettre le respect et l'atteinte de l'objectif de réduction.

La première phase du programme, qui débutera en 2012, vise les grands émetteurs industriels et le secteur de l'électricité. Cette première phase sera précédée de l'obligation de déclaration des émissions pour les entreprises.

Dans une phase subséquente, le programme pourrait s'étendre aux émissions provenant de la combustion des carburants et combustibles utilisés dans les secteurs des transports, des bâtiments résidentiels et commerciaux ainsi que dans la petite et moyenne industrie.

Le système de plafonnement et d'échanges de droits d'émission prévoit également mettre en place un système de crédits compensatoires qui s'appliquera aux secteurs et aux sources non couverts par le programme, dont notamment les secteurs agricole, forestier et des matières résiduelles.

Le gouvernement est habilité à mettre sur pied un tel programme en vertu de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques, adoptée le 18 juin 2009.

*et quelles en seraient les implications pour les industries opérant au Québec, dont celles qui exploiteraient des ressources gazières?*

Les implications pour les industries existantes et à venir dépendront des émissions réelles de GES qui seront produites par les établissements qui constitueront le nouveau secteur de l'exploitation gazière au Québec. En vertu du projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, les établissements qui émettront plus de 10 000 tCO<sub>2</sub>éq. (incluant les émissions provenant de la biomasse) devront déclarer leurs émissions. Et les établissements qui émettront 25 000 t CO<sub>2</sub>éq. et plus (excluant les émissions provenant de la biomasse) seront considérés comme étant de grands émetteurs et se verront soumis au système de plafonnement et d'échanges de droits d'émission.

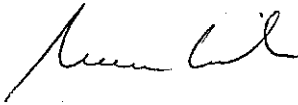
De plus amples informations sur la quantité des émissions de GES, émis lors des activités d'exploration et d'exploitation du gaz de shale au Québec, seront nécessaires afin d'établir si cette industrie comportera de grands émetteurs et s'il y aura ou non des efforts supplémentaires à effectuer de la part des grands émetteurs actuels.

Dans l'éventualité où l'industrie du gaz de shale comporterait de grands émetteurs industriels, le gouvernement aurait à définir où se situent les opportunités de réductions additionnelles.

Il est à noter qu'une démarche visant à évaluer le potentiel de réduction du secteur industriel québécois est présentement en cours. Pour ce faire, le gouvernement consulte présentement les dix tables sectorielles québécoises (pâtes et papiers, alumineries, raffineries, produits chimiques, ciment, chaux, mines et bouletage, métallurgie, électricité, autres). L'objectif de ces consultations est de recueillir de

l'information sur les différents sous-secteurs industriels. Les résultats des consultations des tables sectorielles, qui se termineront en décembre 2010, serviront à l'élaboration du projet de règlement sur le système de plafonnement et d'échanges de droits d'émission, dont la prépublication est prévue pour l'hiver 2010/2011.

Je demeure à votre disposition pour répondre à toute demande d'information supplémentaire et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Renée Loiselle  
Porte-parole du MDDEP